

# RÉFORME DE LA PAC 2023 – 2027

## RÉUNION D'INFORMATION



# Le 2ème pilier de la PAC

## [Pilier 2] ICHN – compromis UE

### MISE EN ŒUVRE POUR LES ETATS

Volontaire

### BENEFICIAIRES

agriculteurs actifs

### ELIGIBILITE

Etre dans le zonage qui a été mis en œuvre en 2019 au plus tard

### PAIEMENT

Compensation surcoûts et manques à gagner liés aux contraintes (calculée en comparant les zones contraintes des zones non contraintes)

€/ha

### BUDGET

Possibilité de prendre en compte jusqu'à 50% du budget ICHN dans les 35% obligatoires de FEADER dédié au climat et à l'environnement

### Taux de Co-financement

65%

(rappel : 75% en 2014-2020)

### REGLES

Encore en attente de précisions

## Maintien des zonages, des plages de chargement et des montants /ha. **A CONFIRMER**

	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
<b>Eligibilité en zone de montagne</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>* <math>\geq 3</math> UGB herbivores OU porcins</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• ET <math>\geq 3</math> ha de surfaces fourragères éligibles OU <math>\geq 1</math> ha de culture éligible</li></ul> <p>* <math>\geq 50\%</math> revenu activité agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>* <math>\geq 5</math> UGB herbivores OU porcins</li></ul>
<b>Eligibilité en ZSCN et ZSCS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>* <math>\geq 3</math> UGB herbivores</li><li>• ET <math>\geq 3</math> ha de surfaces fourragères éligibles</li><li>• Avoir son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS</li></ul> <p>* <math>\geq 80\%</math> de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS et/ou montagne</p> <p>* <math>\geq 50\%</math> revenu activité agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>* <math>\geq 5</math> UGB herbivores</li><li>• ET <math>\geq 3</math> ha de surfaces fourragères éligibles</li></ul> <p><b>suppression critère siège</b></p>





## LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES (Hors AB)

### Gouvernance :



Etat : MAEC surfaciques (systèmes, localisées)

Régions : MAEC non surfaciques (API, PRM...)

### Budget :



260 M€/an (80%  
FEADER + 20%  
cofinancements)



30 M€ MAEC  
zones à faible  
potentiel  
agronomique



22 M€ mesures  
forfaitaires de  
transition



10 M€ MAEC (API,  
PRM) non surfaciques

MAEC surfaciques localisées  
(Natura 2000,...)  
environ 200 M€ /an

*(chantier en cours)*



## [Pilier 2] MAEC, aides à l'agriculture biologique, au bien-être animal et autres engagements – compromis UE

### MISE EN ŒUVRE POUR LES ETATS

Obligatoire

### BENEFICIAIRES

Agriculteurs ou d'autres bénéficiaires

### ELIGIBILITE

Adopter volontairement des engagements

### PAIEMENT

Indemnisation des surcoûts et manques à gagner  
€/ha ou forfaitaire

Pendant une période de 5 à 7 ans  
(mais peut être <5 ans ou >7 ans si justifié)

### BUDGET

Comptabilisé parmi les 35% obligatoires de FEADER dédié au climat et à l'environnement

### Taux de Co-financement

80%

(rappel : 75% en 2014-2020)

### REGLES

Les engagements pris volontairement doivent :

-aller au-delà des BCAE

-aller au-delà des règles obligatoires sur la gestion des PPP, de la fertilisation, et du bien-être animal

-être différents des engagements de l'éco-régime

Peuvent être des engagements collectifs ou basés sur les résultats



## LA GESTION DES RISQUES

### *Maintien des principes de la PAC actuelle*

**2 outils complémentaires au niveau national, co-financés par le FEADER :**

- **L'assurance multirisque climatique subventionnée**  
**Systeme à niveaux progressifs**
- **L'aide au fonds de mutualisation (FMSE) / Hors PAC**  
**sur base d'affiliation des producteurs**  
**remboursement jusqu'à hauteur de 65 % des montants de l'indemnité versée**

***En attente de la mise en œuvre de la réforme en cours***

### **3ème niveau : garanties optionnelles** **Pas de subvention accordée <sup>2</sup>**

Garanties supplémentaires (rachat de rendement par ex.)  
Seuil de déclenchement inférieur à 30 %  
Franchise inférieure à 25 % (contrats par groupe de cultures)  
ou 20 % (contrats à l'exploitation)

### **2ème niveau : garanties complémentaires optionnelles** **Taux de subvention maximum de 45 % <sup>2</sup>**

Capital assuré majoré (au-delà du barème « socle »<sup>1</sup>)  
Indemnisation des pertes de qualité possible  
Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)  
Franchise minimum de 25 % (contrats par groupe de cultures)

### **1er niveau : niveau « socle »** **Taux de subvention maximum de 65 % <sup>2</sup>**

Capital assuré dans la limite du barème « socle »  
Indemnisation des pertes de quantité  
Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)  
Franchise minimum de 30 % (contrats par groupe de cultures)  
ou 20 % (contrats à l'exploitation)